

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 30 (2003)
Heft: 1

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mariage à l'étranger

Vous avez l'intention de vous marier à l'étranger et aimeriez savoir quels papiers sont nécessaires et quelles formalités doivent être remplies vis-à-vis des autorités suisses? Tenez compte de quelques conseils importants.

Le mariage est soumis aux règles en vigueur dans l'Etat où vous avez l'intention de convoler. Vous obtiendrez des renseignements fiables sur les documents à présenter auprès des autorités du lieu prévu pour la cérémonie ou auprès de la représentation de cet Etat en Suisse (ambassade, consulat).

Le tableau ci-dessous montre quels documents sont disponibles et où. En tant que Suisse ou Suisse de l'étranger, vous pouvez aussi les obtenir auprès de la représentation suisse compétente.

Pour le mariage, certains Etats exigent une attestation de capa-

suisse, au mariage avec la personne concernée. Les offices suisses de l'état civil ne la délivrent que si le fiancé ou la fiancée est de nationalité suisse.

Reconnaissance du mariage en Suisse

Annoncez sans tarder votre mariage de façon à ce qu'il soit reconnu en Suisse!

- Si vous ou votre conjoint(e) possédez la nationalité suisse, annoncez le mariage à la représentation suisse compétente et remettez l'original du certificat de mariage.
- Si l'un des conjoints est étranger ou étrangère et que le mariage n'a pas été conclu sur la base d'un certificat préalable de capacité matrimoniale, il faut produire en plus, des certificats de naissance, d'origine, d'état civil et de nationalité. Le cas échéant, la représentation suisse vérifie ces documents, les fait traduire et les authentifie avant de les envoyer à

GENRE DE DOCUMENT	AUTORITÉ COMPÉTENTE
Certificat de naissance de date récente (issu sur formule internationale en plusieurs langues)	Représentation suisse compétente / Office de l'état civil du lieu de naissance
Etat des personnes de date récente	Représentation suisse compétente / Office de l'état civil du lieu d'origine
Attestation de domicile de date récente	Représentation suisse compétente / Administration communale au domicile suisse
Pièce de légitimation valable	Représentation suisse compétente / Administration communale au domicile suisse

ité matrimoniale (validité: six mois), qui peut être obtenue auprès de l'office de l'état civil du lieu de domicile suisse ou, en cas de domiciliation à l'étranger, auprès de l'office de l'état civil du lieu d'origine. En Suisse, cette attestation est délivrée sur une formule internationale libellée en plusieurs langues. Elle atteste qu'il n'existe pas d'obstacle, en droit

l'Office fédéral de l'état civil, qui les transmet à son tour à l'autorité compétente du canton d'origine. Celle-ci statue sur la reconnaissance du mariage et sur la transcription dans le registre d'état civil correspondant.

Conséquences du mariage

– Vous avez le choix quant au nom de famille que vous voulez porter.



Le bonheur sourit aussi au loin, mais il convient d'observer quelques points.


Il est utile de se renseigner avant le mariage, soit auprès des offices suisses de l'état civil, soit auprès des représentations suisses.

– Si les époux sont de nationalité suisse, ils gardent tous deux leurs droits de cité cantonaux et communaux. L'épouse acquiert en outre ceux de son mari.

– Les citoyens ou citoyennes suisses qui épousent un étranger ou une étrangère conservent leur nationalité. Le droit étranger détermine toutefois si la nationalité du conjoint peut être acquise. Renseignez-vous auprès de l'autorité étrangère compétente. Le (la) conjoint(e) de nationalité étrangère ne devient pas automatiquement suisse, mais il (elle) peut bénéficier de la naturalisation facilitée. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les représentations suisses.

– L'enfant commun prend le nom de famille des parents après le mariage. Si les parents sont suisses, l'enfant reçoit les droits de cité cantonaux et communaux du père (et perd ceux qu'il a acquis auparavant de la mère). Si la mère est suisse et le père étranger, l'enfant devient automatiquement citoyen suisse à la naissance. L'enfant d'une mère étrangère acquiert la nationalité ainsi que les droits de cité cantonaux et communaux du père suisse quand celui-ci épouse la mère.

On trouvera d'autres renseignements sous www.ofj.admin.ch/f/eazw-index.html ou (pour en savoir plus sur la nationalité) sous www.bfa.admin.ch/einbuengerung/index.f.asp

Service des Suisses de l'étranger / DFAE
Gabriela Brodbeck 

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives populaires suivantes peuvent être signées:

«Pour de plus justes allocations pour enfant!»

(jusqu'au 30 avril 2003)
Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC)
Case postale 5775, 3001 Berne

«Pour une maîtrise des primes de l'assurance maladie»

(jusqu'au 5 août 2003)
R.A.S.: Rassemblement des assurés et des soignants
Case postale 1280, 1001 Lausanne

«Pour une conception moderne de la protection des animaux (Oui à la protection des animaux!)»

(jusqu'au 29 juillet 2003)
Protection Suisse des Animaux PSA
Case postale, 4008 Bâle

«Moratoire sur les antennes de téléphonie mobile»

(jusqu'au 12 septembre 2003)
www.antennenmoratorium.ch
Case postale 321, CH-8029 Zurich

«Contre l'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable»

(jusqu'au 26 septembre 2003)
Association Contre les Usines d'Animaux ACUSA
Case postale, CH-9501 Wil

«Pour la refonte totale de la Constitution fédérale par le nouveau Parlement (initiative printemps)»

(jusqu'au 2 octobre 2003)
initiative printemps
Case postale, CH-5001 Aarau

«Pour la suppression de l'obligation de s'assurer contre la maladie»

(jusqu'au 10 mars 2004)
www.stoplamal.ch
case postale 2875, 1211 Genève 2

A l'adresse
www.admin.ch/ch/f/pore/
vi/vis10.html vous trouverez les
listes de signatures des initiatives
populaires en suspens, que vous
pourrez imprimer et utiliser.

Infostar ou l'informatisation de l'état civil

L'informatisation ne recule devant rien, même pas devant l'état civil suisse! Le projet Infostar du Département fédéral de justice et police (DFJP) prévoit l'exploitation d'une banque de données centrale.

En Suisse, les offices de l'état civil tiennent des registres concernant les faits d'état civil: naissance, décès, mariage et reconnaissance d'enfants. Ces événements sont enregistrés par les offices compétents locaux. En outre, l'office de l'état civil de la commune d'origine tient un registre des familles qui sert de «registre collecteur», où sont transcrits non seulement les événements cités, mais aussi toutes les décisions judiciaires et administratives intéressant l'état civil.


Si par exemple Eve Untel naît à l'hôpital cantonal de Lausanne, mais que sa famille est originaire de Payerne, l'office de l'état civil de Lausanne enregistrera sa naissance dans le registre lausannois, mais celui de Payerne l'inscrira aussi au registre familial tenu par la commune.

Le projet de la Confédération, Infostar, a pour but d'informatiser les registres cantonaux et de les raccorder pour l'ensemble de la Suisse. La saisie des données continuera à s'effectuer de manière décentralisée, dans le cadre des cantons. Le Centre de service informatique (CSI) du DFJP a mis au point et gère le système Infostar sur mandat de l'Office fédéral de la justice. Le lancement d'une exploitation-pilote et la généralisation du système dans toute la Suisse sont prévus pour 2003. L'exploita-

tion intégrale d'Infostar est planifiée pour la seconde moitié de 2004.

Infostar n'affecte pas les anciennes fonctions des offices de l'état civil, sinon que les faits d'état civil et les relations de famille seront ordonnées par individu et non plus par famille, comme c'était le cas jusqu'ici.

Pour toute autre information, consultez le site www.infostar.admin.ch.

Service des Suisses de l'étranger/DFAE
Gabriela Brodbeck 

Changements d'adresse

Pas de notification à Berne, s'il vous plaît!

Veillez annoncer vos changements d'adresse uniquement à l'ambassade ou au consulat suisse à l'étranger, car ces instances sont les seules chargées de gérer les adresses de nos compatriotes à l'étranger et donc de veiller à ce que la «Revue Suisse» soit expédiée de façon correcte!


Vous contribuerez ainsi à réduire les recherches coûteuses que le Service des Suisses de l'étranger doit entreprendre en raison des innombrables renvois de la Revue, faute d'adresse correcte. BDK

Moratoire pour les antennes de téléphonie mobile

L'initiative populaire «Moratoire pour les antennes de téléphonie mobile» a été lancée par un comité d'initiative qui se déclare indépendant et neutre sur le plan politique et confessionnel. Elle demande une modification des dispositions transitoires de la Constitution fédérale.

Si cette modification était approuvée, il ne serait plus possible d'installer des équipements privés

ou commerciaux d'émission, destinés à la téléphonie mobile, aux UMTS (Universal Mobile Telecommunications System), aux WLL (Wireless Local Loop) ou aux LAN sans fil (Local Area Network). Les installations existantes ne pourraient pas non plus être agrandies. L'interdiction d'installer ou d'agrandir durerait tant qu'il ne sera pas prouvé que les rayons pulsés non ionisants, ainsi que les

champs pulsés, magnétiques et électromagnétiques, sont inoffensifs pour la santé humaine et pour l'environnement, compte tenu aussi des effets athermiques. Les procédures d'autorisation en cours seraient suspendues jusqu'à ce que la preuve de l'innocuité soit fournie. Le soupçon de dangerosité ne pourrait être levé que par une loi. **BDK** 

Voter en toute quiétude

Si vous vous faites du souci quant au respect de la confidentialité, vous pouvez glisser vos bulletins de vote dans une enveloppe neutre (que les communes ne sont pas tenues de fournir) et la sceller. Renvoyez cette enveloppe fermée au moyen de l'enveloppe de distribution. Dans certaines communes, l'enveloppe de distribution sert de carte de vote. Si ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, joignez-y la carte de vote séparée. BDK